Mesures économiques de la France en cas de guerre

Autor(en): **L'Huillier**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **18 (1938)**

Heft 9

PDF erstellt am: **03.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889087

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE : DOCUMENTATION GÉNÉRALE

MESURES ÉCONOMIQUES DE LA FRANCE EN CAS DE GUERRE

Une loi sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre fut votée, le 11 juillet dernier par le Parlement français. Ce vote intervint au moment où la tension internationale s'accentuait en Europe. L'apaisement qui suivit la crise voilà l'importance du nouveau texte aux yeux de l'opinion publique. La loi resta cependant en vigueur. Il est utile de l'analyser, car elle pourrait éventuellement modifier profondément le système économique français. On se bornera ici à l'étude de ses conséquences sur le régime des importations et des exportations.

L'article 45 de la loi dit qu'en vue de la production et de la réunion de chaque ressource et de chaque catégorie bien définie de ressources, un seul Ministre est désigné dès le temps de paix comme responsable des mesures à prendre, à charge pour lui de devenir, en cas de mobilisation ou même en période de tension internationale, le fournisseur des autres Ministères.

Selon l'article 46, des décrets rendus en Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre responsable, tel qu'il est défini dans l'article précédent, devraient réglementer ou suspendre l'importation et l'exportation de certaines ressources. Les Ministres responsables seraient assistés, dans la préparation et la réalisation de ces mesures, par un Comité Consultatif constitué dès le temps de paix et comprenant des représentants des groupements ouvriers et patronaux, des entreprises commerciales, industrielles et agricoles intéressées, ainsi que des Ministères qui utilisent les ressources considérées.

D'autre part, la Commission Consultative des Importations (1) devrait approuver les propositions de ces Ministres responsables, aussi bien celles relatives aux exportations que celles concernant les importations.

Ce régime des importations et des exportations en temps de guerre ne diffère pas sensiblement de celui qui fonctionna durant le dernier conflit européen. La responsabilité ministérielle unique, cependant, apparaît comme un principe nouveau. Il s'agit, en somme, de limiter très sévèrement les opérations d'importation et d'exportation, quitte à délivrer des autorisations larges et nombreuses qui permettraient à l'Etat d'exercer un contrôle minutieux.

La loi, ayant prévu que le Gouvernement réglementerait le commerce extérieur, devait logiquement lui donner le pouvoir de répartir les devises nécessaires au paiement des importations. Dans le domaine financier, elle a donc pour conséquence l'introduction du contrôle des changes.

Le contrôle des changes apparaît ainsi en période de guerre comme un mal nécessaire. Son institution en temps de paix suscite, par contre, des discussions passionnées.

Elevant sa voix au-dessus de ce débat, la XIXe Assemblée de la Société des Nations n'a pas hésité à flétrir ces restrictions monétaires : elles affaiblissent cette solidarité économique qui, selon les termes heureux de M. Elbel, délégué français, prépare la voie aux ententes politiques.

L'HUILLIER.

(1) On sait que cette Commission fut instituée par un arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie en date du 21 mai 1930. Elle était chargée de donner son avis sur le projet de plan des achats établi pour le temps de guerre et sur les projets de constitution, de transformation et de fonctionnement des organismes qui, à la mobilisation, devraient, en France et à l'étranger, assurer l'exécution du programme des achats et des ventes. Sa composition fut modifiée récemment par un arrêté du Ministère du Commerce du 1er octobre dernier. En temps de paix, elle est présidée par le Directeur des Affaires commerciales et industrielles au Ministère du Commerce; en temps de guerre, elle prend le nom de Comité consultatif des importations, et le Président devient le Directeur des Accords Commerciaux au même Ministère. Ses membres se recrutent parmi tous les Ministères et, en temps de guerre, elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, des importateurs isolés et des représentants des groupements industriels ou commerciaux chargés de l'exécution des opérations d'importation.